

**ACCORD DE COOPERATION
ENTRE**

19/01/2024
19/01/2024

L'UNIVERSITE MUSTAPHA STAMBOULI DE MASCARA (ALGERIE)



Ci-après dénommée « UMSM »

Route de Mamounia, Mascara 29000, Algérie

Représenté par son Recteur, M. le Professeur Samir BENTATA, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et textes réglementaires en vigueur.

Et

L'UNIVERSITE D'EVRY VAL D'ESSONNE – UNIVERSITE PARIS SACLAY (France)



Ci-après dénommée « UEVE-UPS »

Boulevard Francois Mitterrand 91025 Evry Cedex(France)

Représentée par son président, M. Le Professeur Patrick CURMI, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et textes réglementaires en vigueur.

D'autre part

Vu

- Vu les lois et textes régissant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans les deux pays, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'UEVE-UPS et l'UMSM, ci-après dénommées les Universités contractantes, ont convenue d'étendre et d'approfondir leurs relations scientifiques et pédagogiques et d'approfondir leur coopération en vue de contribuer au développement de la recherche et de l'enseignement Supérieur.

Ce partenariat s'inscrit dans la perspective d'optimisation des ressources humaines et matérielles existantes au sein des deux établissements universitaires.

Article 2 :

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les universités contractantes est développée principalement dans les domaines suivants :

- Sciences et technologie ;
- Sciences exactes et informatique ;
- Sciences de la nature et de la vie ;
- Sciences économiques et sciences de gestion ;
- Sciences sociales et humaines ;
- Les lettres et les langues étrangères.

Article 3 :

La coopération entre les universités contractantes a pour objet la réalisation conjointe et coordonnée de programmes de formation, de recherche et d'échange dans les disciplines concernées.

Un comité de pilotage sera constitué. Il comprendra au moins deux membres de chaque établissement. Parmi ses membres, un coordinateur sera désigné pour accompagner la réalisation du programme retenu et veillera à son évaluation.

Article 4 :

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, les Universités contractantes s'engagent, dans la mesure des moyens dont elles peuvent disposer et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat :

- à procéder à des échanges d'enseignants chercheurs en vue de définir des thèmes de recherche communs dans les domaines cités ;
- à contribuer au renforcement de la formation par la recherche, principalement au niveau des masters académiques, post-graduation et doctorat au sein des deux universités, à travers l'échange d'étudiants ;

- à organiser des conférences par des enseignants chercheurs de l'UEVE-UPS à l'UMSM ainsi que des stages de perfectionnement sur les techniques avancées ;
- à œuvrer pour la mise en place de projets dans le cadre des programmes Erasmus+, notamment pour l'échange d'étudiants.
- et, de manière générale, à organiser tout autre type de collaboration qui peuvent se révéler utiles à la réalisation de ces objectifs.

Dans le cadre de la mobilité des chercheurs, la personne qui se déplace sera prise en charge pour ses frais de transport par son Université. L'Université d'accueil lui assurera l'hébergement durant son séjour.

Article 5 :

La mise en œuvre du présent accord fait l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les deux universités qui se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire.

Les résultats obtenus au cours des recherches ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul partenaire sans autorisation écrite de l'autre.

Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce ou ne répond pas dans les 30 jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre.

La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

Les deux universités dressent périodiquement un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation et établissent un rapport, qui est communiqué à leurs instances compétentes ainsi qu'aux autorités de tutelle concernées.

Article 6 :

Les Universités contractantes s'efforcent de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Les modalités précises de financement des programmes de recherche et de formation, couverts par le présent accord sont négociées périodiquement pour chaque accord

particulier. Elles font l'objet de conventions financières appropriées qui seront soumises à leur approbation.

La mise en œuvre du présent accord est subordonnée aux moyens en personnel ainsi qu'aux moyens de formation et de recherche et aux ressources financières dont peuvent disposer les universités contractantes. Cet accord ne peut s'effectuer que dans le respect des réglementations, qui régissent chacune d'entre elles.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, alternativement dans chaque établissement, pour établir un programme annuel d'activités, fixer la contribution financière et matérielle de chaque partenaire et introduire tout avenant ou modification au présent accord.

Article 7 :

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il entre en vigueur après l'accord des organes compétents de chaque université.

A l'issue de la cinquième année, si les parties souhaitent un renouvellement, l'accord est à nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes. Si à ce terme la collaboration n'est pas poursuivie, il ne peut être fait obstacle à la poursuite des travaux de recherche en cours pour les étudiants, chercheurs et enseignants-chercheurs concernés. Il fait alors l'objet d'un avenant signé par les représentants de chaque Etablissement.

Article 8 :

Le présent accord prend effet dès approbation et signature par les responsables concernés.

Fait en trois exemplaires originaux rédigés en langue française.

Fait à Mascara, le

Fait à Evry, le 15 Janvier 2015

Le Recteur de l'Université
MUSTAPHA STAMBOULI de Mascara

Le Président de l'Université d'Evry
Val d'Essonne – Université Paris-Saclay

BENTATA Samir

Patrick CURMI

